



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°014/2012/ANRMP/CRS DU 05 JUILLET 2012 SUR LE RECOURS DU CABINET FIDUCIS CONTESTANT LA DECISION PRISE PAR L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES (IGF) DECLARANT IRRECEVABLE SON OFFRE SOUMISSIONNEE DANS LE CADRE DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N°28/2012 RELATIF A LA SELECTION DES CABINETS POUR L'AUDIT DES ARRIERES DE PAIEMENT DE L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE DU 1^{ER} JANVIER 2000 AU 31 DECEMBRE 2010

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ARMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête du cabinet FIDUCIS en date du 26 juin 2012 ;

Vu les pièces produites par les parties ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 26 juin 2012 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°050, le Cabinet FIDUCIS a saisi l'ANRMP d'un recours en annulation de la décision prise en son encontre, le 05 juin 2012 par l'Inspection Générale des Finances (IGF), déclarant irrecevable son offre soumissionnée dans le cadre de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°28/2012 relatif à la sélection des cabinets pour l'audit des arriérés de paiement de l'Etat de Côte d'Ivoire du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2010.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

En vue de maîtriser et d'apurer le stock des arriérés de paiement de l'Etat, le Gouvernement a décidé de diligenter un audit qui lui permettra d'évaluer les arriérés de paiement de l'administration centrale, des collectivités territoriales et des Etablissements Publics Nationaux (EPN) sur les exercices budgétaires des années 2000 à 2010 ;

A cet effet, l'Inspection Générale des Finances (IGF) a fait publier dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1147 du 15 mai 2012, l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°28/2012 relatif à la sélection des cabinets pour l'audit des arriérés de paiement de l'Etat de Côte d'Ivoire du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2010 ;

Aux date et heure limites de réception des manifestations d'intérêt fixées au 05 juin 2012 à 09 heures 30 minutes, dix-neuf (19) cabinets ont manifesté leur intérêt ;

Le cabinet FIDUCIS qui prétend avoir eu accès aux locaux de l'IGF, le 05 juin 2012 avant l'heure limite, soutient que son dossier n'a pas été réceptionné par les membres de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) au motif qu'il serait forclos ;

C'est ainsi que par correspondance datée du même jour, celui-ci a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux à l'effet de solliciter l'annulation de la décision déclarant irrecevable sa manifestation d'intérêt ;

Devant le silence observé par l'IGF pendant cinq (05) jours ouvrables, le cabinet FIDUCIS a saisi, le 26 juin 2012 l'ANRMP d'un recours non juridictionnel.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

A l'appui de son recours, le cabinet FIDUCIS dénonce le rejet de sa manifestation d'intérêt pour forclusion, en arguant qu'il était présent dans les locaux de l'Inspection Générale des Finances avant l'heure limite fixée à 09 heures 30 minutes ;

Il explique que parvenu dans locaux de l'autorité contractante, les vigiles en faction à l'entrée, l'ont conduit au bureau du Secrétariat de l'Inspecteur Général des Finances, situé au premier étage où il a été informé que le dépôt des dossiers se faisait dans la salle de réunion du rez-de-chaussée ;

Le requérant poursuit pour indiquer qu'une fois dans ladite salle, il lui a été signifié l'irrecevabilité de son dossier pour non respect de l'heure limite de dépôt.

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES

Aux termes de ses correspondances en date des 26 juin et 04 juillet 2012, l'Inspection Générale des Finances (IGF) justifie la décision déclarant la manifestation d'intérêt du cabinet FIDUCIS irrecevable, en expliquant qu'à 9 heures 40 minutes, alors que les membres de la COJO étaient en salle et avait commencé la séance d'ouverture des plis, il a été signalé l'arrivée du requérant dans ses locaux, par les vigiles postés à l'entrée ;

Elle signale que ce n'est qu'à 9 heures 50 minutes que le requérant a pu, sur son insistance, avoir accès à ladite salle qui était fermée compte tenu du dépassement de l'heure limite de dépôt des plis ;

Elle indique que la COJO lui a alors signifié l'irrecevabilité, pour forclusion, de sa manifestation d'intérêt en se fondant sur l'article 69 du Code des marchés publics qui dispose que « ***Après la date et l'heure limites fixées pour la réception des offres, seuls sont ouverts les plis reçus dans les conditions définies aux articles 65 à 67 ci-dessus, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent ou de leurs représentants.***

L'application des conditions de participation aux marchés publics fixées aux articles 48 et 49 ci-dessus ne peut conduire au rejet d'une offre lors des opérations d'ouverture des plis.

Seule l'analyse technique de l'offre pourra éventuellement conduire à un rejet ultérieurement ».

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la recevabilité d'une offre.

SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « ***Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.***

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Considérant qu'en l'espèce, la COJO de l'IGF a signifié, le 05 juin 2012 au requérant, l'irrecevabilité de son pli ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux, le 05 juin 2012, soit le même jour, le cabinet FIDUCIS s'est conformé aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant en outre, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 12 juin 2012 pour répondre au recours gracieux du cabinet FIDUCIS. A cette date, le silence gardé par l'IGF est considéré comme un rejet de sorte que le requérant disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 19 juin 2012 pour exercer un recours non juridictionnel devant l'autorité de régulation ;

Que cependant, en ne saisissant l'ANRMP d'un recours que, le 26 juin 2012, soit cinq jours (5) après l'expiration du délai réglementaire imparti, le cabinet FIDUCIS a agi hors délai ;

Qu'il y a lieu par conséquent, de déclarer comme tardif, le recours du requérant.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit, le 26 juin 2012 par le cabinet FIDUCIS devant l'ANRMP irrecevable en la forme comme étant intervenu hors délai ;
- 2) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution ou de contrôle du marché est levée ;
- 3) En conséquence, ordonne la continuation desdites opérations ;
- 4) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au cabinet FIDUCIS et à l'Inspection Générale des Finances (IGF) avec ampliation au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE RAPPORTEUR

LE PRESIDENT

BILE ABIA VINCENT

COULIBALY NON KARNA